

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes compétentes résidant dans tout pays situé hors des limites du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui peuvent servir dans une des cours de la province ou qui sont nécessaires à un acte ou document qui doit être mis à exécution ou avoir des effets civils dans la province.—(R. P. C. S., 13).

C. P. C. 30, partie, 30a, partie, amendés; S. R. Q. 5859.

28. Tout commissaire nommé en vertu des trois articles précédents porte le nom de "Commissaire de la cour supérieure pour le district de..." (ou la province de Québec, *suivant le cas*).

Nouveau; C. P. C. 30a, partie.

1. La Cour supérieure est présumée connaître les noms et la signature des commissaires qu'elle nomme aux fins de recevoir des affidavits devant servir dans les procédures. Les lettres C. C. S. indiquent suffisamment la qualité d'un commissaire de la cour supérieure.—C. R. 1895. *La Crédit Foncier Franco-Canadien v. Piusmancault*, 1 R. de J. 343; C. S. 1885. *Casault, J. Paradis v. Poirier*, 11 Q. L. R. 82; C. C. 1887. *Loranger, J. Vézina v. Giban*, 11 L. N. 2; C. C. 1877. *Rainville, J. Wood v. Ste-Marie*, 21 J. 306.

Contra: — C. R. 1871. *Duchant v. Lacombe*, 16 J. 111; C. C. 1868. *Sicotte, J. Leclerc v. Blanchard*, 12 J. 236; 1 R. J. R. 485.

2. An affidavit for opposition to a seizure, sworn to before a person styling himself: "a commissioner for the District of Montreal," is null, and an opposition accompanied by such affidavit will be dismissed on motion.—C. S. 1898. *Davidson, J. Tufts v. Langelier & Fournier*, 1 R. P. 471; C. S. 1898. *Davidson, J. Tufts v. Groulx & Fournier*, 4 R. L. n. s. 482; C. C. 1898. *Champagne, J. Trudel v. Blanchard*, 1 R. P. 261.

27. The Lieutenant-Governor in Council may appoint competent persons residing in any country outside the limits of Canada, as commissioners to receive affidavits for use in any court of the Province, or necessary for any deed or document to be carried into execution or to have its civil effect in the Province.

1. F. *sous l'art. 28.*

28. Any commissioner named under the three preceding Articles is designated as "Commissioner of the Superior Court for the district of..." (or the Province of Quebec, *as the case may be*.)"

3. The special superintendent appointed under the Municipal Code may take his oath of office before a commissioner of the Superior Court; art. 5 M. C. being merely permissive and not conflicting with the general rules laid down in art. 30 C. P. (25 et s., n. c.)—C. S. 1868. *White, J. Pomroy v. The Corporation of the Village of Rock Island*, 4 R. de J. 333.

4. Un affidavit assermenté dans la Province d'Ontario, devant un notaire public, est nul et ne peut servir dans une procédure judiciaire; une personne qui est commissaire, dans Ontario, dument nommée par le juge-en-chef et un autre juge de la cour supérieure en vertu de l'article 26 du C. p. c., peut seul recevoir des affidavits pour servir devant nos tribunaux.—L'article 30 du C. p. c. s'applique à la Grande-Bretagne, à l'Irlande, aux pays étrangers et aux colonies anglaises à l'exception des autres provinces de la Puissance du Canada, auxquelles se rapporte l'article 26.—C. S. 1899. *Curran, J. Dillon v. Kuonellon*, 5 R. L. n. s. 501; 2 R. P. 335; 7 R. de J. 556.

5. (Renversant Davidson, J. 17 R. O., 315).—Une opposition à une saisie sera pas rejetée comme irrégulière, etc.